



**BULLETIN
OFFICIEL DE
L'ENIM**

n° 4 – 2017

B.O. DE L'ENIM – SOMMAIRE

n°4 – 2017

Organisation de l'Enim

Délibérations du Conseil d'administration

– Délibération n°36 du 30 novembre 2017 portant adoption du règlement d'action sanitaire et sociale de l'Enim pour l'année 2018..... p. 1

Régime de sécurité sociale des marins

Instructions

– Instruction n°23 du 12 octobre 2017 relative à la revalorisation du plafond des veuves de guerre..... p. 3

– Instruction n°24 du 12 octobre 2017 relative à la revalorisation de plafonds de ressources dans le cadre d'aides sociales versées par l'Enim au 1^{er} octobre 2017..... p. 5

– Bon de prise en charge – Dépistage examens de prévention p. 7

– Protocole de surveillance « Amiante » pensionnés Enim p. 8

– Protocole de surveillance « Surdité »..... p. 9

– Bon de prise en charge – Dépistage examens médicaux de prévention aux substances addictives pris en charge par l'Enim..... p.10

– Instruction n°27 du 30 novembre 2017 relative au suivi post professionnel « amiante » des pensionnés de l'Enim p.12

– Instruction n°28 du 30 novembre 2017 organisant les examens de dépistage prescrits par les médecins du service de santé des gens de mer et pris en charge par l'Enim « Amiante », « Surdité », « Biologie », « Substances addictives » p. 17

– Suivi post-professionnel demande de règlement d'honoraires p. 24

– Note n°29 du 19 décembre 2017 relative aux autorisations de maintien d'affiliation au régime spécial des marins dans certains emplois non embarqués p. 26

– Instruction n°30 du 20 décembre 2017 relative à la revalorisation des montants et plafonds allocation décès et frais funéraires au 1^{er} janvier 2018 p.31

Le Bulletin Officiel (B.O.) de l'ENIM est édité par
Etablissement National des Invalides de la Marine
4 avenue Eric Tabarly – CS 30007 – 17183 Périgny Cedex
www.enim.eu

Rédaction : Sous-Direction des Affaires Juridiques – Département des Etudes Juridiques

ORGANISATION DE L'ENIM

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBÉRATION n°36

Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,

Vu le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine, et notamment ses articles 2 et 6-4°,

Considérant que les dispositifs réglementaires existants doivent être complétés par des dispositions spécifiques à la population couverte,

Considérant la nature, les conditions et les critères d'attribution des aides proposées,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : Le Conseil d'administration de l'Enim adopte le règlement d'action sanitaire et sociale de l'Enim pour l'année 2018.

Article 2 : le directeur de l'Enim est chargé de la mise en œuvre du présent règlement.

Le

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Richard DECOTTIGNIES

REGIME DE SECURITE SOCIALE DES MARINS

**INSTRUCTION N° 23 DU 12 OCT. 2017
RELATIVE A LA REVALORISATION DU PLAFOND DES
VEUVES DE GUERRE**

Textes de référence	Articles L. 171-1 et suivants, L. 816-2, L. 815-4, R. 172-1 et suivants, R. 861-5, R. 861-7, D. 171-2 à D. 171-11-1, D. 172-1 à D. 172-19 à D. 173-25, D. 242-17 à D. 242-19 et D. 815-2 du code de la sécurité sociale Arrêté du 1^{er} août 2017 fixant la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité au 1 ^{er} janvier 2017 en application des articles L. 125-2 et R. 125-1 ¹ du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre Instruction générale n° 13 du 19 avril 2017 relative à la revalorisation de prestations du régime générale de sécurité sociale des marins
Mots-clés	Allocation, ASPA, AVTS, ASI, veuves de guerre
Diffusion	Site Internet de l'Enim, Bulletin officiel, Naïade
Textes abrogés	Instruction n° 14 du 26 avril 2017 relative à la revalorisation du plafond des veuves de guerre
Date d'effet	Voir prestations

La coordination entre les régimes de sécurité sociale est organisée par les articles [L.171-1 et suivants](#), [R. 172-1 et suivants](#), [D. 171-2 à D. 171-11-1](#) et les articles [D. 172-1 à D. 172-19 à D. 173-25](#) du code de la sécurité sociale (CSS).

A ce titre, l'Enim est appelé à appliquer des seuils fixés pour le régime général par le CSS ou des seuils pour lesquels le régime spécial de sécurité sociale des marins est aligné sur l'évolution du régime général.

Les modalités de calculs des prestations, ci-après, sont explicitées dans l'instruction générale du 19 avril 2017, citée en référence.

¹ Anciennes références : L. 8 bis et R. 1

PLAFOND DE RESSOURCES DE VEUVE DE GUERRE

La valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité attribuée au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre a été fixée, par arrêté du 1^{er} août 2017 (Journal Officiel du 12 août 2017) à 14, 40 euros à compter du 1^{er} janvier 2017.

Par ailleurs, compte tenu de la revalorisation des pensions à compter du 1^{er} avril 2017, applicable aux avantages non contributifs et à leurs plafonds de ressources (article [L. 816-2](#) du code de la sécurité sociale), les différents plafonds de ressources opposables aux veuves de guerre sont fixés comme suit :

Allocations	Plafonds annuels de ressources Opposables aux veuves de guerre	
	A compter du 1 ^{er} janvier 2017	A compter du 1 ^{er} avril 2017
Allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS)	13 204,12 euros	13 214,26 euros
Allocation supplémentaire vieillesse	19 430,40 euros	19 459,22 euros
Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)	19 430,40 euros	19 459,22 euros
Allocation supplémentaire invalidité (ASI)	14 670,81 euros	14 685,36 euros

Le Directeur
De l'Établissement National des Invalides
De la Marine

Richard DECOTTIGNIES

SOUS-DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Département des Etudes juridiques

**INSTRUCTION N° 24 DU 12 OCT. 2017
RELATIVE A LA REVALORISATION DE PLAFONDS DE RESSOURCES DANS LE
CADRE D'AIDES SOCIALES VERSEES PAR L'ENIM
AU 1^{ER} OCTOBRE 2017**

Références :	Articles L. 161-23-1 et L. 161-25 du code de la sécurité sociale Instruction interministérielle n° DSS/SD3A/2017/272 du 15 septembre 2017 relative à la revalorisation des pensions de vieillesse au 1er octobre 2017 Règlement d'Action Sanitaire et Sociale pour 2017 (RASS) .
Mots clés :	Plafonds, ressources, aides, habitat, chauffage, frais d'obsèques, vacances, dons, legs, secours, personnes handicapées, aide sociale, services ménagers, aide-ménagère à domicile, prestations, hébergement, gardes à domicile
Diffusion :	Site Internet de l'Enim, Bulletin officiel, Naïade

Dans le cadre de son Règlement d'Action Sanitaire et Sociale pour 2017, l'Enim est amené à verser un certain nombre d'aides sociales, dont le bénéfice, pour chacune d'entre elles, est soumise à un plafond de ressources à ne pas dépasser.

L'article 21 dudit règlement prévoit que les différents plafonds sont actualisés à la date de revalorisation des pensions de retraite de l'assurance vieillesse des marins et au même taux.

Or, selon les dispositions conjuguées des articles L. 161-23-1 et L. 161-25 du code de la sécurité sociale, les pensions de vieillesse sont revalorisées du coefficient de 1,008 au 1^{er} octobre 2017. Ces dispositions étant applicables aux régimes spéciaux, les plafonds de ressources mentionnés à l'article 21 précité sont, à compter du 1^{er} octobre 2017, modifiés comme ci-dessous :

1 - Pour les secours ordinaires, les aides supplémentaires aux prestations légales de prévoyance, les aides à l'amélioration de l'habitat, les aides au chauffage, les secours pour frais d'obsèques, les aides aux vacances et les allocations au titre des dons et legs

- 1 131 € pour une personne seule,
- 1 804 € pour un foyer composé de deux personnes.

Pour toute personne supplémentaire, le plafond de ressources est augmenté de 389 € par mois.

2 – Pour les allocations représentatives de services ménagers, les aide-ménagères à domicile, les gardes à domicile et les prestations d'hébergement temporaire

- 1 524 € pour une personne seule,
- 2 301 € pour un foyer composé de deux personnes.

Pour toute personne supplémentaire, le plafond de ressources est augmenté de 389 € par mois.

3 – Pour les aides techniques aux personnes handicapées

Pour les aides dont le montant est inférieur à 5 000 € :

- 1 524 € pour une personne seule,
- 2 301 € pour un foyer composé de deux personnes.

Pour les aides dont le montant est supérieur à 5 000 €:

- 2 794 € pour une personne seule,
- 3 724 € pour un foyer composé de deux personnes.

Pour toute personne supplémentaire, les plafonds de ressources sont augmentés de 389 € par mois.

4 – Pour l'octroi de l'aide sociale

- 806 € par mois pour une personne seule,
- 1 252 € par mois pour un foyer composé de deux personnes ou plus.

Le Directeur
De l'Établissement National des Invalides
De la Marine

Richard DECOTTIGNIE

DEPISTAGE

EXAMENS DE PRÉVENTION PRIS EN CHARGE PAR L'ENIM

Ce bon de prise en charge doit être adressé à l'adresse suivante

accompagné de l'original de la feuille de soins (Cerfa n° 11103*02):

Enim, Service du contrôle médical – 4 Avenue Eric Tabarly – CS 30007 – 17183 Périgny Cedex

Cadre à remplir par le service de l'Etat chargé de la mer

NOM :	Prénom :
N° de sécurité sociale (NIR) :	N° de marin :
L'intéressé a-t-il les droits ouverts sur le RPM ? OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	
<i>(Si les droits ne sont pas ouverts, l'Enim ne prendra pas en charge les examens)</i>	
Signature, date et cachet du service	

Cadre à remplir par le médecin des gens de mer

(Prescription médicale)

Ce protocole ne doit pas être modifié

Date de la prescription :

Examens pouvant être prescrits :

Dans le sang

- Hémogramme y compris plaquettes (NFS) (1104)
- CRP (PROTEINE C REACTIVE) (1804)
- Glycémie (552)
- HBA1C (1577)
- Uricémie (532)
- γ GT (519)
- Transferrine désialylée ou déglycosylée (CDT) (0779)
- Cholestérol total, HDL-LDL, triglycérides (996)
- TGO-TGP, ALAT+ASAT (522)
- Créatininémie chez les sujets potentiellement à risque (592)
- Clairance (rénale) de la créatinine (407)
- Analgésiques ou stupéfiants non-inscrits à la NABM: Chromatographie HPLC en phase liquide pour le toxique suivant : (1659)

<input type="checkbox"/> THC	<input type="checkbox"/> COCAINE	<input type="checkbox"/> HEROINE	<input type="checkbox"/> MDMA	<input type="checkbox"/> BENZODIAZEPINES
---------------------------------	-------------------------------------	-------------------------------------	----------------------------------	---

Dans les urines

- Analgésiques ou stupéfiants non-inscrits à la NABM : (enzymoimmunologie) (0659)

<input type="checkbox"/> THC	<input type="checkbox"/> COCAINE	<input type="checkbox"/> HEROINE	<input type="checkbox"/> MDMA	<input type="checkbox"/> BENZODIAZEPINES
---------------------------------	-------------------------------------	-------------------------------------	----------------------------------	---

Date, nom, signature du Médecin des Gens de Mer

- Le protocole est à présenter au laboratoire qui réalisera les examens médicaux.
- Vous êtes dispensés de l'avance des frais, demandez au médecin du laboratoire d'établir une feuille de soins papier (pas de feuille de soins électronique) en « tiers payant » sans ticket modérateur (prise en charge à 100 %) et de l'adresser, accompagnée du présent bon de prise en charge, au service du contrôle médical de l'enim.
- Dans tous les cas, le laboratoire doit adresser une copie des résultats au médecin des gens de mer qui a prescrit l'examen.

PROTOCOLE DE SURVEILLANCE « AMIANTE » PENSIONNES ENIM

Les protocoles ne doivent pas être modifiés

**Bon de prise en charge à adresser à votre Centre de Prestations Maladies
33 boulevard Cosmao-Dumanoir - CS87770 – 56 327 LORIENT CEDEX**

Article 21-5 du décret du 17 juin 1938 modifié

Cadre à remplir par le Centre de prestations maladie de l'Enim

NOM :

Prénom :

NNI :

N° de marin :

L'intéressé a-t-il les droits ouverts sur le RPM ? OUI NON
(Si les droits ne sont pas ouverts, l'Enim ne prendra pas en charge les examens)

Signature, date et cachet du service

Cadre à remplir par le médecin traitant (Prescription médicale)

Date du dernier bilan amiante (s'il y a lieu) :

Examens prescrits :

- ou**
- Tomodensitométrie (TDM) thoracique, ZBQK001+ forfait technique
- Tomodensitométrie (TDM) thoracique *avec injection intraveineuse de produit de Contraste*, ZBQH001+ forfait technique
- et**
- Consultation spécialisée – cotation maximale remboursée : CS + MCS + autres majorations éventuelles

Date, nom, signature du médecin traitant

- Le protocole est à présenter au médecin qui réalisera les examens médicaux.
- Vous êtes dispensés de l'avance des frais, demandez au médecin d'établir une feuille de soins papier (**pas de feuille de soins électronique**) en « tiers payant » sans ticket modérateur (prise en charge à 100 %) et de l'adresser, accompagnée du présent bon de prise en charge, au centre de prestations maladie de l'enim dont vous dépendez.

NOTICE

L'établissement national des invalides de la marine prend en charge les frais de surveillance post-professionnelle des marins pensionnés qui, au cours de leur activité professionnelle, ont exercé des fonctions sur des navires comportant des équipements contenant de l'amiante.

Cette prise en charge est assurée sans avance des frais de la part du patient et à 100% du tarif conventionnel (secteur 1) pour un examen de dépistage tous les cinq ans.

Un protocole de suivi est délivré par l'établissement et doit être remis par le patient à son médecin traitant. Il mentionne les examens qui peuvent être prescrits et qui seront pris en charge.

Il appartient au médecin traitant de remplir le présent imprimé destiné à la prescription des examens de dépistage.

Les professionnels de santé factureront leurs examens sur l'imprimé «demande de règlement d'honoraires» et l'adresseront, accompagnée du présent protocole, au Centre de prestations maladie dont dépend le patient. Pour l'examen Tomodensitométrie (TDM) thoracique, ZBQK001 une double lecture effectuée par des radiologues est recommandée. Une 3^{ème} lecture devra être faite par un expert en cas de discordance.

A réception des demandes d'honoraires, le CPM réglera:

- au 1er radiologue, l'acte CCAM scanner thoracique ZBQK001 ainsi que le forfait technique,
- au radiologue relecteur, le montant de l'acte CCAM scanner thoracique ZBQK001,
- une C2 à l'éventuel radiologue expert relecteur (en cas de divergence entre les 2 premières lectures),

Le médecin traitant est chargé de prendre connaissance des résultats de tous les examens effectués et d'en informer ensuite le patient.

PROTOCOLE DE SURVEILLANCE « SURDITÉ »

Les protocoles ne doivent pas être modifiés

**Bon de prise en charge à adresser à votre Centre de Prestations Maladies
33 boulevard Cosmao-Dumanoir - CS87770 – 56 327 LORIENT CEDEX**

Article 21-5 du décret du 17 juin 1938 modifié

Cadre à remplir par le service de l'Etat chargé de la mer

NOM : _____ Prénom : _____
N° d'immatriculation INSEE : _____ N° de marin : _____
L'intéressé a-t-il les droits ouverts sur le RPM ? OUI NON
(Si les droits ne sont pas ouverts, l'enim ne prendra pas en charge les examens)

Signature, date et cachet du service

Cadre à remplir par le médecin des gens de mer (Prescription médicale)

Examens prescrits :

- Consultation spécialisée – cotation maximale remboursée : CS
- Examen audiométrique tonal et vocal - cotation maximale remboursée : CDQP012
- Tympanométrie : CDQP002

Date, nom, signature du Médecin des Gens de Mer

- Le protocole est à présenter au médecin qui réalisera les examens médicaux.
- Vous êtes dispensés de l'avance des frais, demandez au médecin d'établir une feuille de soins papier (**pas de feuille de soins électronique**) en « tiers payant » sans ticket modérateur (prise en charge à 100 %) et de l'adresser, accompagnée du présent bon de prise en charge, au centre de prestations maladie de l'enim dont vous dépendez.
- Dans tous les cas, le médecin traitant doit adresser une copie des résultats au médecin des gens de mer qui a prescrit l'examen.

DEPISTAGE
EXAMENS MEDICAUX DE PREVENTION AUX « SUBSTANCES
ADDICTIVES » PRIS EN CHARGE PAR L'ENIM

Les protocoles ne doivent pas être modifiés

Bon de prise en charge à adresser à l'Enim

Service du contrôle médical – 4, avenue Eric Tabarly – CS 30007 – 17183 Périgny Cedex

Cadre à remplir par le service de l'Etat chargé de la mer

NOM :

Prénom :

N° d'immatriculation INSEE :

N° de marin :

L'intéressé a-t-il les droits ouverts sur la RPM ?

OUI

NON

(Si les droits ne sont pas ouverts, l'Enim ne prendra pas en charge les examens)

Signature, date et cachet du service

Cadre à remplir par le médecin des gens de mer
(Prescription médicale)

Date de la prescription :

Examens pouvant être prescrits :

Radio pulmonaire (ZBQK002)

Consultation spécialisée (CS)

EFR (au besoin) (GLQP012)

Date, nom, signature du Médecin des Gens de Mer

- Le protocole est à présenter au médecin qui réalisera les examens médicaux.
- Vous êtes dispensés de l'avance des frais, demandez au médecin d'établir une feuille de soins papier (pas de feuille de soins électronique) en « tiers payant » sans ticket modérateur (prise en charge à 100 %) et de l'adresser, accompagnée du présent bon de prise en charge, au service du contrôle médical de l'Enim.
- Dans tous les cas, le médecin doit adresser une copie des résultats au médecin des gens de mer qui a prescrit l'examen.

INSTRUCTION N° 27 DU 30 NOVEMBRE 2017
RELATIVE AU SUIVI POST PROFESSIONNEL « AMIANTE » DES PENSIONNES DE L'ENIM
(Pensionnés ayant exercé des fonctions à la machine à bord de navires comportant des équipements contenant de l'amiante)

Textes de référence	<ul style="list-style-type: none"> - Loi n°98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 modifiée ; - Décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et l'unification du régime d'assurance des marins modifié, notamment ses articles 21-5 et 65 ; - Décret n°98-332 du 29 avril 1998 relatif à la prévention des risques dus à l'amiante à bord des navires ; - Décret n°2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine modifié ; - Recommandations de la Haute Autorité de Santé émises lors de sa réunion publique du 19 janvier 2010
Mots-clés	Prévention – Amiante – Post professionnel – Pensionnés
Diffusion	Naïade – Bulletin Officiel - Internet
Annexes	Modèles de feuille de prescription d'examens : Suivi post-professionnel demande de règlement d'honoraires Bon de prise en charge « protocole de surveillance amiante
Textes abrogés	Instruction N°6 du 02 mars 2016 relative au suivi post professionnel « amiante » des pensionnés de l'Enim (pensionnés ayant exercé des fonctions à la machine à bord de navires comportant des équipements contenant de l'amiante)
Entrée en vigueur	Dès publication

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

1 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A L'AMIANTE

2 – BÉNÉFICIAIRES DES EXAMENS

3 – PROCÉDURE

3.1 Demande du pensionné

3.2. Examen de la demande

3.3. Prise en charge des examens

3.3.1. Décision

3.3.2. Suivi

3.3.3. Remboursement

4- IMPUTATION BUDGETAIRE

5- IMPRIME A UTILISER

6- SUIVI STATISTIQUE

PRÉAMBULE

La présente instruction précise les modalités de prise en charge des examens post professionnel de dépistage des maladies liées à l'amiante des marins pensionnés.

Elle reprend les dispositions en vigueur antérieurement en ajoutant aux médecins traitant la possibilité de prescrire, sur recommandation de la Haute Autorité de Santé, un nouvel examen médical pour l'amiante.

La prescription de ce dépistage est effectuée par le médecin traitant et la prise en charge est à 100 %.

1. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A L'AMIANTE

En application de l'article 21-5 du décret du 17 juin 1938 susvisé, une procédure spécifique de suivi post professionnel des marins pensionnés de l'Enim ayant exercé des fonctions à la machine sur des navires comportant des équipements contenant de l'amiante est organisée pour le dépistage et le suivi périodique des maladies liées à l'amiante.

Afin de dépister ces éventuelles maladies, les marins pensionnés, affiliés à l'Enim font l'objet d'un scanner thoracique tous les cinq ou dix ans selon la situation. Cet examen et les consultations spécialisées associées peuvent être prescrits par le médecin traitant. Les modalités de la surveillance sont celles recommandées dans le protocole de suivi validé par la HAS en octobre 2011

Les actions définissant l'examen de prévention "amiante" sont :

- une tomodensitométrie (TDM) thoracique, **cotation ZBQK001 ou ZBQH001** (avec injection intraveineuse de produit de contraste) ;

Une double lecture effectuée par des radiologues est recommandée. Une 3^{ème} lecture devra être faite par un expert en cas de discordance.

A réception des demandes d'honoraires, le CPM règlera :

- au 1^{er} radiologue, l'acte CCAM scanner thoracique ZBQK001 ainsi que le forfait technique,
- au radiologue relecteur, le montant de l'acte CCAM scanner thoracique ZBQK001,
- une C2 à l'éventuel radiologue expert relecteur (en cas de divergence entre les 2 premières lectures),

- une consultation spécialisée, **cotation CS + MCS + autres majorations éventuelles.**

Cette cotation comprend la rédaction des conclusions. Le service du contrôle médical de l'Enim a le droit d'exiger du médecin la communication des images mais doit les lui renvoyer.

Le bon de prise en charge « protocole de surveillance amiante » donné au pensionné par le médecin traitant figure en annexe 1.

2. BENEFICIAIRES DES EXAMENS

Il s'agit des marins pensionnés affiliés au régime de prévoyance des marins (RPM) qui ont exercé des fonctions à la machine sur des navires comportant des équipements contenant de l'amiante au cours

de leur carrière professionnelle y compris ceux qui ont déjà bénéficié d'un suivi à ce titre avant d'être pensionnés.

3. PROCEDURE

3.1. Demande du pensionné

Le pensionné qui souhaite se faire dépister pour les maladies liées à l'exposition à l'amiante fait la demande de suivi post professionnel « amiante » à son centre de prestations maladie de l'Enim de rattachement.

Le pensionné doit avoir exercé des fonctions sur des navires comportant des équipements contenant de l'amiante au cours de sa carrière.

Pour en attester, il joint, lorsqu'il en dispose, une attestation d'exposition au risque et de confirmation de cessation d'exposition au risque délivrée par son employeur ou par le médecin du travail au moment de cessation d'activité.

A défaut, le centre de prestations maladie vérifie sur ASTERIE si les conditions du 1° de l'article 65 du décret du 17 juin 1938 sont remplies, en particulier les dates des services accomplis dans des fonctions machine ou polyvalentes sur les types de navires définis par le décret n°98-337 du 29 avril 1998 relatif à la prévention des risques dus à l'amiante à bord des navires.

Les navires sont présumés avoir contenu de l'amiante jusqu'aux dates suivantes :

Types de navires	Navire à passager	Navires de plaisance autres que les navires à usage personnel	Navires de Charge	Navires de pêche et autres navires
Dates limites	31 décembre 1998	31 décembre 1998	30 juin 1999	31 décembre 1999

Après ces dates, la présence d'amiante sur des navires peut être avérée et confirmée par un rapport d'expertise émanant d'un organisme agréé.

3.2. Examen de la demande

Le centre de prestation maladie, après avoir examiné la demande, accorde ou refuse la prise en charge.

Dans les cas suivants, le centre de prestations maladie transmet au préalable, pour avis, la demande et l'attestation d'exposition au risque au service du contrôle médical de l'Etablissement :

- Examens complémentaires non prévus pour le dépistage « amiante » ;
- Exposition à l'agent cancérigène autre que l'amiante ;

Surveillance dans un délai plus rapproché que celui conseillé par la Haute Autorité de santé (*scanner tous les 5 ans*).

3.3. Prise en charge des examens

3.3.1. Décision

En cas d'accord, le centre de prestations maladie envoie à l'assuré une lettre d'information accompagnée du formulaire « protocole de surveillance « amiante » pensionnés enim » et de plusieurs formulaires de « Suivi post-professionnel demande de règlement d'honoraires ».

En cas de refus, le CPM notifie la décision à l'assuré avec le motif et les voies de recours.

3.3.2. Suivi

Le suivi post professionnel du pensionné est assuré par son médecin traitant qui, lors d'une consultation renseigne et signe « le protocole de surveillance « amiante » pensionnés enim » servant de prescription pour les examens nécessaires. Ces examens et leur périodicité sont ceux recommandés par la Haute Autorité de Santé.

Les professionnels de santé qui interviennent, y compris le médecin traitant, établissent leurs factures, à l'aide du formulaire de « Suivi post-professionnel : demande de règlement d'honoraires » qui figure en annexe 2, en tiers payant avec prise en charge à 100 % et les adressent, accompagnées du formulaire « protocole de surveillance « amiante » pensionnés enim », au centre de prestations maladie compétent. L'envoi de feuilles de soins électroniques n'est pas permis dans cette procédure actuellement.

3.3.3. Remboursement

Après réception du dossier complet, le centre de prestations maladie rembourse ces soins aux professionnels de santé concernés au titre de la prévention.

4. IMPUTATION BUDGETAIRE

La dépense est imputée sur le budget des dépenses techniques liquidées par le Centre de Prestations Maladie de l'Enim.

5. IMPRIME A UTILISER

Les modèles imprimés « protocole de surveillance « amiante » pensionné Enim » et « Suivi post-professionnel : demande de règlement d'honoraires » à utiliser sont joint en annexe.

6. SUIVI STATISTIQUE

Un suivi statistique annuel de chacune des actions de prévention est effectué par l'Enim afin de permettre l'évaluation du coût du dépistage des maladies liées à l'amiante auprès des marins pensionnés. Les centres des prestations maladie et le service du contrôle médical de l'Enim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de ce suivi.

**Le directeur de l'Etablissement national
des invalides de la marine**

Richard DECOTTIGNIES

INSTRUCTION N° 28 DU 30 novembre 2017
ORGANISANT LES EXAMENS DE DEPISTAGE PRESCRITS PAR LES MEDECINS DU
SERVICE DE SANTE DES GENS DE MER ET PRIS EN CHARGE PAR L'ENIM :
« Amiante », « Surdité », « Biologie », « Substances addictives »

<i>Textes de référence</i>	<p>- Décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et l'unification du régime d'assurance des marins modifié, notamment son article 21-5.</p> <p>- Convention du 03 juin 2008 entre la Direction des affaires maritimes et l'Enim relative à la prise en charge par l'Enim d'actions de dépistage spécifique de certaines maladies chez les marins en activité.</p> <p>- Convention MEDDE 2015</p>
<i>Mots-clés</i>	Prévention – Amiante – Surdité – Substances addictives
<i>Diffusion</i>	<i>Naiade – Bulletin Officiel</i>
<i>Pièces jointes</i>	<p>Modèles de feuille de prescription d'examens :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bon de prise en charge « protocole de surveillance amiante » - Bon de prise en charge « protocole de surveillance surdité » - Bon de prise en charge « d'examens de biologie de prévention » - Bon de prise en charge « examens médicaux de prévention aux substances addictives »
<i>Textes abrogés</i>	<p>Instruction Enim° 13 du 04 août 2015 organisant les examens de dépistage prescrits par les médecins des gens de mer et pris en charge par l'Enim « amiante » – « surdité » - « biologie » - « substances addictives »</p> <p>Instruction Enim n°18 du 05 juillet 2016 modifiant l'instruction Enim° 13 du 04 août 2015 organisant les examens de dépistage prescrits par les médecins des gens de mer et pris en charge par l'Enim « amiante » – « surdité » - « biologie » - « substances addictives »</p> <p>Instruction n°06 du 23 janvier 2017 organisant les examens de dépistage prescrits par les médecins des gens de mer et pris en charge par l'Enim « amiante » – « surdité » - « biologie » - « substances addictives »</p>
<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Dès publication</i>

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

1 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A L'AMIANTE

2 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SURDITÉ

3 – DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES A L'AMIANTE-SURDITÉ

3.1 – MODALITES DE PRISE EN CHARGE

3.2 – SITUATION DES BÉNÉFICIAIRES DES EXAMENS

3.2.1. L'intéressé a des droits ouverts au régime de prévoyance des marins (RPM)

3.2.2. L'intéressé n'a plus de droits ouverts au RPM

3.2.3. Cas des candidats à l'entrée dans la profession de marin

4 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU DESPISTAGE DES MALADIES DE SURCHARGE ET DYSLIPEMIES (examens de biologie)

4.1 – DEFINITION DES ACTIONS DE PRÉVENTIONS Á MENER

4.2 – PROCÉDURE

5 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX EXAMENS DE DÉPISTAGE DE LA CONSOMMATION DE SUBSTANCES ADDICTIVES

5.1 – DEFINITION DES ACTIONS DE PRÉVENTIONS Á MENER

5.2 – PROCÉDURE

6 – SUIVI STATISTIQUE

PRÉAMBULE

La présente instruction précise les modalités de prise en charge des examens de dépistage des maladies liées à l'exposition à l'amiante et au bruit, des dyslipidémies et autres maladies de surcharge (*examens de biologie*) et des troubles liés à la consommation de substances addictives des marins actifs.

Elle reprend les dispositions en vigueur antérieurement en ajoutant aux médecins des Gens de mer la possibilité de prescrire, sur recommandation de la Haute Autorité de Santé, deux nouveaux examens médicaux (*pour l'amiante et les maladies de surcharge*).

Si la prescription de ce dépistage est effectuée par le médecin traitant, la prise en charge se fera sur la base des règles communes de l'assurance maladie prévues par le décret du 17 juin 1938 (*article 30¹*).

Ces dispositions s'appliquent aux marins dont les droits aux prestations maladie sont ouverts auprès de l'Enim, en application de l'article 29 du décret du 17 juin 1938 modifié.

Pour les marins pensionnés, l'Enim applique les dispositions de la décision n°29 du 23 août 2013.

1. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A L'AMIANTE

L'Enim et le Service de Santé des Gens de Mer (*SSGM*) suivent les recommandations émises par la Haute Autorité de Santé (*HAS*) concernant le dépistage et le suivi des travailleurs ayant été exposés à l'amiante.

A ce titre, il apparaît nécessaire de préciser, d'une part, le type d'actions à mener et, d'autre part, les modalités de prise en charge de ces actions (*voir paragraphe 3*).

Définition des actions de prévention à mener

Afin de dépister d'éventuelles maladies liées à l'exposition à l'amiante, les marins affiliés à l'Enim font l'objet d'un scanner thoracique tous les cinq ou dix ans selon la situation. Cet examen et les consultations spécialisées associées peuvent être prescrits par les médecins des gens de mer à l'occasion des visites d'aptitude périodiques des marins.

Les actions définissant l'examen de prévention "amiante" sont :

- une tomodensitométrie (*TDM*) thoracique, **cotation ZBQKoo1 ou ZBQHoo1** (*avec injection intraveineuse de produit de contraste*),

Une double lecture effectuée par des radiologues est recommandée. Une 3^{ème} lecture devra être faite par un expert en cas de discordance.

A réception des demandes d'honoraires, le CPM règlera :

¹ « La caisse assure le versement des prestations en nature de l'assurance maladie correspondant aux frais, visés à l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale, engagés pour l'assuré. Ces frais sont pris en charge, dans la limite du tarif de responsabilité arrêté par le ministre chargé de la marine marchande.

L'assuré bénéficie de ces prestations et participe aux tarifs leur servant de base dans les conditions législatives et réglementaires prévues pour les assurés du régime général de la sécurité sociale. ».

- au 1^{er} radiologue, l'acte CCAM scanner thoracique ZBQK001 ainsi que le forfait technique,
- au radiologue relecteur, le montant de l'acte CCAM scanner thoracique ZBQK001,
- une C2 à l'éventuel radiologue expert relecteur (en cas de divergence entre les 2 premières lectures),

- une consultation spécialisée, **cotation CS + MCS + autres majorations éventuelles.**

Cette cotation comprend la rédaction des conclusions. Le service du contrôle médical a le droit d'exiger du médecin la communication des images mais doit les lui renvoyer.

Le bon de prise en charge « protocole de surveillance amiante » donné au marin par le médecin du service de santé des Gens de mer et vérifié par les services de l'Etat de la mer et les services du contrôle médical de l'Enim est en annexe 1.

2. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SURDITÉ

Le programme de dépistage des maladies professionnelles liées à l'exposition des travailleurs au bruit mis en place par le régime général s'adresse également aux ressortissants de l'Enim.

Il apparaît nécessaire de préciser le type d'actions à mener d'une part et, d'autre part, les modalités de prise en charge de ces actions (voir paragraphe 3).

Définition des actions de prévention à mener

Afin de dépister d'éventuelles maladies liées à l'exposition au bruit, les marins font l'objet d'examens spécialisés. Ces examens et les consultations spécialisées associées peuvent être prescrits par les médecins des Gens de mer à l'occasion des visites d'aptitude périodiques des marins.

Les actions définissant l'examen de prévention "surdité" sont donc :

- une consultation en cabinet de spécialiste (ORL) : **CS,**
- un examen audiométrique tonal et vocal : cotation **CDQP012,**
- avec une tympanométrie en sus : **CDQP002.**

Cette cotation comprend la rédaction des conclusions et le service du contrôle médical a le droit d'exiger du médecin la communication des enregistrements mais doit ensuite les lui renvoyer.

Le bon de prise en charge « protocole de surveillance surdité » donné au marin par le médecin du service de santé des Gens de mer et vérifié par les services de l'Etat de la mer et les services du contrôle médical de l'Enim est en annexe 2.

3. DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES A L'AMIANTE - SURDITE

3.1 - MODALITES DE PRISE EN CHARGE

Ces actions sont intégralement prises en charge par l'Enim, dans la limite des tarifs des actes définis ci-dessus et sur présentation du protocole de surveillance "amiante" ou du protocole de surveillance "surdité", joints en annexe, dûment remplis par le médecin des Gens de mer.

À ces frais d'examens peuvent s'ajouter, par référence à l'article R. 322-10-1 du Code de la sécurité sociale, les frais de transport engagés par l'assuré pour aller de son domicile au cabinet du médecin effectuant les examens prescrits par le médecin des Gens de mer. Ces frais de transport sont

remboursables sur présentation des justificatifs et calculés sur la base du transport le plus direct et le plus économique (*tarif SNCF 2^e classe ou, pour les trajets "courts", le tarif le moins onéreux du transport collectif équivalent - ex. : autobus*) et vers la structure de soins appropriée la plus proche du domicile.

En cas de changement dans la classification commune des actes médicaux (CCAM) concernant ces examens, la prescription et la prise en charge seront adaptées à ces changements.

La présentation du protocole de surveillance amiante ou surdit  permet la dispense d'avance des frais par l'assur .

Les m decins des Gens de mer orientent les int ress s vers des m decins du secteur conventionn  pour que le montant des frais des examens prescrits corresponde bien aux cotations d finies aux paragraphes 1 et 2 et qu'ainsi les marins n'aient pas   engager des frais suppl mentaires non remboursables.

3.2 – SITUATION DES BENEFICIAIRES DES EXAMENS

Selon la situation de la personne   qui le m decin des Gens de mer a prescrit les examens de d pistage d finis aux chapitres 1 et 2, il convient de distinguer les cas qui suivent.

3.2.1. L'int ress  a des droits ouverts au RPM.

Il s'agit des marins actifs et des pensionn s affili s   l'Enim.

Les examens prescrits par le m decin des Gens de mer sont pris en charge   100% selon la cotation indiqu e plus haut. Les pi ces justificatives, comprenant la prescription du m decin des Gens de mer (*protocole de surveillance "amiante" ou "surdit " d ment rempli*) et les feuilles de soins, sont directement adress es par l'assur  au Centre de Prestations Maladies comp tent pour remboursement.

Les feuilles de soins  lectroniques ne sont pas admises pour la facturation des examens pratiqu s dans ce cadre.

3.2.2. L'int ress  n'a plus de droits ouverts sur le RPM

L'int ress  n'a plus de droits ouverts sur le RPM, il rel ve obligatoirement d'un autre r gime de s curit  sociale. Il doit  tre surveill  par la m decine du travail de son secteur d'activit  et pris en charge par son nouveau r gime.

3.2.3. Cas des candidats   l'entr e dans la profession.

Les examens prescrits   l'occasion des visites d'aptitude concernant les candidats   la profession de marin ne sont pas concern s par la pr sente instruction.

4. DISPOSITIONS SP CIFIQUES AU D PISTAGE DES MALADIES DE SURCHARGE ET DYSLIPEMIES (examens de biologie)

L'Enim participe, avec le service de sant  des gens de mer,   la prise en charge des examens sp cifiques de d pistage de certaines maladies qui sont principalement les dyslip mies et autres maladies de surcharge.

Les prescriptions mentionnées ci-dessous, effectuées dans le cadre de la présente instruction, ne peuvent pas se substituer à celles du médecin traitant pour toute action de suivi d'un assuré qui ressort de la médecine de ville.

4.1 - DEFINITION DES ACTIONS DE PREVENTION A MENER

L'examen biologique sanguin prescrit ne peut comprendre que les constantes suivantes :

- Hémogramme, y compris plaquettes (NFS), **code 1104,**
- CRP : B15, **code 1804,**
- Glycémie, **code 552,**
- HBAY1C, **code 1577,**
- Uricémie, **code 532,**
- Gamma-glutamyl transférase, **code 519,**
- Transferrine désialysée **code 0779,**
- Exploration d'une anomalie lipidique (cholestérol total, HDL-LDL, triglycérides), **code 996,**
- Transaminases (TGO+TGP, ALAT+ASAT), **code 522,**
- Créatininémie chez les sujets potentiellement à risque B 7, **code 592,**
- Clairance de la créatinine, **code 407,**
- Analgésiques ou stupéfiants non-inscrits-à la NABM, **code 1659,** (dans le sang)
chromatographie phase liquide (HLPC),
- Analgésique ou stupéfiants dans les urines (enzymo immunologie), **code 659.**

Les frais de transports liés à ces actes ne sont pas pris en charge dans le cadre de la présente instruction.

Toute demande d'analyse d'autres constantes prescrite par le médecin des gens de mer ne sera pas prise en charge par l'Enim.

4.2 - PROCEDURE

Le bon de prise en charge (*joint en annexe 3*) est renseigné et signé par le médecin des gens de mer et présenté au laboratoire qui réalise les examens médicaux.

Le laboratoire établit une feuille de soins papier en tiers payant sans ticket modérateur (*prise en charge à 100%*) et l'adresse, accompagnée du bon de prise en charge, au service du contrôle médical situé au siège de l'Enim à Périgny.

Le service du contrôle médical de l'Enim vérifie la bonne exécution des actes prescrits par le MGM et soumet la facture pour ordonnancement du paiement au département du budget et des finances (DBF) de l'Enim.

La dépense est imputée sur le budget du service du contrôle médical (SCM) de l'Enim « *actions de prévention-examens médicaux* ».

5. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX EXAMENS DE DÉPISTAGE RELATIFS AUX CONDUITES ADDICTIVES

L'Enim participe avec les services de l'Etat chargés de la mer à la prise en charge des examens spécifiques de dépistage relatifs aux conduites addictives.

5.1 - DEFINITION DES ACTIONS DE PREVENTION A MENER

Les examens pris en charge sont les suivants :

- 1) Alcool : Gamma-glutamyl transférase, **code 519** (*examen également prévu au chapitre 4*) ;
- 2) Tabac : Radio pulmonaire, **code ZBQK002**, et la consultation spécialisée associée, **code CS**, incluant un EFR, **code GLQP012** le cas échéant.

Les frais de transports liés à ces actes ne sont pas pris en charge dans le cadre de la présente instruction.

5.2 - PROCEDURE

Le bon de prise en charge (*joint en annexe 4*) est renseigné et signé par le médecin des gens de mer et présenté au professionnel de santé qui réalise les examens médicaux.

Le professionnel de santé établit une feuille de soins papier en tiers payant sans ticket modérateur (*prise en charge à 100%*) et l'adresse, accompagnée du bon de prise en charge, au service du contrôle médical au siège de l'Enim.

Le service du contrôle médical de l'Enim vérifie la bonne exécution des actes prescrits par le MGM et soumet la facture pour paiement au département du budget et des finances (*DBF*) de l'Enim.

La dépense est imputée sur le budget du service du contrôle médical (*SCM*) de l'Enim « *actions de prévention-examens médicaux* ».

6. SUIVI STATISTIQUE

Un suivi statistique annuel de chacune des actions de prévention est effectué par l'Enim afin de permettre l'évaluation du coût du dépistage des maladies liées à l'exposition à l'amiante et au bruit auprès des marins. Les centres des prestations maladie, le service du contrôle médical de l'Enim et le service de santé des Gens de mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de ce suivi.

Etablissement national des invalides de la marine

Richard DECOTTIGNIES

SUIVI POST-PROFESSIONNEL DEMANDE DE REGLEMENT D'HONORAIRES

Art. D 461-5, D 461-23, D 461-25 du Code de la sécurité sociale

ASSURE(E) RECEVANT LES SOINS

personne recevant les soins (personne ayant exercé des fonctions sur des navires comportant des équipements contenant de l'amiante durant son activité professionnelle)

nom et prénom

(nom de famille (de naissance) suivi du nom d'usage (facultatif et s'il y a lieu))

numéro d'immatriculation

Centre de prestations maladie où doit être adressé(e) la demande

adresse de l'assuré(e)

IDENTIFICATION DU PRATICIEN AYANT EFFECTUE L'(LES) ACTE(S) ET DE LA STRUCTURE DANS LAQUELLE IL EXERCE

nom et prénom

raison sociale

adresse

identifiant

n° structure

(AM, FINESS ou SIRET)

ACTES EFFECTUÉS

Date des actes JJ/MM/AAAA	Code des actes	Montant des honoraires	Signature attestant la prestation de l'acte
MONTANT TOTAL			

DEMANDE DE REGLEMENT DES HONORAIRES

VIREMENT A UN COMPTE BANCAIRE OU DE CAISSE D'EPARGNE

(Lors de la première demande de remboursement ou en cas de changement de compte, joindre un relevé d'identité bancaire ou de caisse d'épargne.)

AUTRE MODE DE PAIEMENT

Date

Signature du praticien demandant le règlement de ses honoraires

SUIVI POST-PROFESSIONNEL DEMANDE DE REGLEMENT D'HONORAIRES

Notice

Les organismes d'assurance maladie sont tenus de prendre en charge les frais de surveillance post-professionnelle des personnes qui, au cours de leur activité salariée, ont exercé des fonctions sur des navires comportant des équipements contenant de l'amiante (art.65 du décret du 17 juin 1938 modifié).

Cette prise en charge est assurée sans avance de frais de la part du patient et à 100% du tarif conventionnel (secteur 1).

Un protocole de suivi délivré par le Régime de prévoyance des marins doit être remis au médecin par le patient avec cet imprimé. Il mentionne :

- la nature des fonctions exercées,
- la nature des actes pouvant être pris en charge dans le cadre des dispositions réglementaires,
- la périodicité des examens de surveillance.

Il appartient au médecin de remplir le présent imprimé destiné au règlement des actes effectués et de l'adresser à l'organisme d'assurance maladie dont dépend le patient :

CPM1 Saint-Malo
Arsenal de la marine BP 125
35407 SAINT-MALO Cedex

CPM2 Lorient
33, bd Cosmao-Dumanoir
56 327 LORIENT Cedex

Si le protocole prévoit la réalisation d'examens complémentaires qui ne peuvent être effectués par le médecin consulté, celui-ci devra délivrer les prescriptions correspondantes au patient lors d'une première consultation, prendre ensuite connaissance de l'ensemble des résultats et en informer le patient.

N.B. : Les praticiens et les directeurs de laboratoires qui seront amenés à effectuer les examens complémentaires factureront leurs actes sur un imprimé identique à celui-ci (le patient en reçoit autant que nécessaire). Ils le complètent et l'adressent également au Centre de prestations maladie dont dépend le patient.

NOTE N° 29 DU 19 DECEMBRE 2017 RELATIVE AUX AUTORISATIONS DE MAINTIEN D’AFFILIATION AU REGIME SPECIAL DES MARINS DANS CERTAINS EMPLOIS NON EMBARQUES

Textes de références	Code des transports : articles L.5552-15 et L.5552-16
Mots-clés	Affiliation, autorisation de maintien d’affiliation, emplois non embarqués, services à terre
Diffusion	NAIADE
PJ : 13	8 fiches annexes et 1 imprimé type
Textes abrogés	Circulaire n° 3710 ENIM du 29 avril 1971 (<i>abrogation à compter du 1^{er} mai 2009 par non publication sur le site du Premier ministre en application du décret 2008-1281 du 8 décembre 2008-confirmée</i>) Instruction n°3 du 30 janvier 2012 relative aux autorisations de maintien d’affiliation à l’assurance vieillesse des marins dans certains emplois non embarqués
Date d’effet	1 ^{er} janvier 2018

Le régime spécial de sécurité sociale des marins a été organisé pour assurer une protection sociale adaptée au milieu maritime afin de tenir compte notamment des sujétions inhérentes à la condition des gens de mer. Ainsi, les marins affectés dans des emplois non embarqués au sein de l’armement maritime ou recrutés par d’autres employeurs, ne peuvent plus être affiliés à l’assurance vieillesse des marins, ils doivent être affiliés au régime de sécurité sociale dont relève l’emploi occupé.

Cependant, sous conditions restrictives, limitativement énumérés aux articles L.5552-15 et L.5552-16 du code des transports, le maintien d’affiliation au régime spécial des marins, de marins employés dans des fonctions non embarquées, est autorisé par la législation.

Le maintien d’affiliation des marins à l’assurance vieillesse des marins dans des emplois non embarqués étant soumis à diverses conditions, il est indispensable de délivrer préalablement des autorisations de maintien d’affiliation au bénéfice des marins concernés. La délivrance de cette autorisation préalable a pour objectif d’informer clairement et, en temps utile, l’armateur ou l’employeur et le marin du régime d’affiliation et des conditions de ce maintien d’affiliation à l’assurance vieillesse afin d’éviter ultérieurement toute difficulté de validation des services concernés pour pension.

Certaines situations de reclassement à terre pour des périodes temporaires ne nécessitent pas d’autorisation préalable de l’Enim (toute mission à terre de moins de quatre mois¹, les périodes de formation professionnelle maritime continue accomplies dans le cadre du contrat de travail avec

¹ Position 76

l'employeur sous réserve que les cotisations sociales aient été versées par l'employeur à l'assurance vieillesse des marins², les périodes sous contrat d'apprentissage maritime, les plans d'accompagnement social et territorial des procédures de licenciement, les périodes pendant lesquelles les marins professionnels effectuent dans le cadre d'un contrat d'engagement maritime des activités sur un navire doté d'un permis de circulation³ défini à l'article L. 5233-1 du Code des transports).

L'emploi durant la période de pré/post armement⁴ même en cas de force majeure dans le cadre d'un contrat d'engagement maritime ne nécessite pas d'autorisation de maintien d'affiliation. De même, le reclassement à terre d'une femme marin enceinte pendant son inaptitude temporaire à la navigation, préalable à son congé légal de maternité, et pour une période de 4 mois maximum, ne nécessite pas d'autorisation de maintien d'affiliation à l'Enim.

1 – Situations nécessitant une autorisation de maintien d'affiliation

Liste des cas nécessitant une autorisation de maintien d'affiliation à l'assurance vieillesse des marins dans des emplois non embarqués :

Situation	Code des transports
Mission d'une durée de plus de 4 mois, mais limitée dans le temps, hors champ de l'article L.5552-16- 5° (position 78)	- L.5552-15
Mandats de délégués syndicaux au sein des armements maritimes	- L.5552-15 et circulaire n°11-1989 du 12 avril 1989
Emploi permanent dans les services techniques des armements maritimes ou sociétés de classifications agréées	- L.5552-16 5°
Fonction permanente dans les organisations professionnelles ou syndicales maritimes ou les maisons de marins	- L.5552-16 6° et décret n°2016-1979 du 30 décembre 2016
Mandat parlementaire	- L.5552-16 7°
Gestion d'entreprise d'armement maritime	- L.5552-16 9°b) et L.5552-16 10°
Enseignement dans les établissements maritime	- L.5552-16 16°
Concours à des travaux géophysiques	- L.5552-16 17°

Chaque situation juridique fait l'objet d'une annexe explicative précisant les textes applicables et l'ensemble des conditions requises pour obtenir une autorisation de maintien d'affiliation à l'assurance vieillesse des marins.

1 – 1 Cas particulier des missions de courte durée à terre (position 76)

L'article L.5552-16-13 du code des transports prévoit le maintien d'affiliation à l'Enim, des marins dans des emplois non embarqués de courte durée, entre deux embarquements. Dans l'attente de la codification de la partie réglementaire du code des transports qui précisera les conditions d'application de l'article L.5552-

² Instruction Enim n° 16 du 10 mai 2016 relative à la validation pour pension de l'Enim des périodes de formation professionnelle maritime

³ Les armateurs des navires relevant des dispositions des articles L. 5232-1 à L. 5232-3 du code des transports et non pourvus d'un rôle d'équipage à la date d'entrée en vigueur du décret n°2017-942 du 10 mai 2017 procèdent à une demande de permis d'armement dans un délai de 18 mois à compter du 1^{er} janvier 2018

⁴ Art. L. 5552 16 4° du Code des transports: le classement catégoriel arrêté pour ces missions non embarquées est celui de la fonction qu'occupera le marin quand il sera embarqué sur le navire ou le classement catégoriel de la fonction qu'il a occupé à bord du navire avant le désarmement de celui-ci. Le bénéfice de ces dispositions est limité à un quota annuel par navire de 2 mois par an et par marin de 3 mois par an. En cas de force majeure, le ministère chargé de la mer prend une décision pour doubler les quotas annuels.

16-13, cette disposition vise toutes les missions à terre d'une durée inférieure à **4 mois** par année civile qui se situent entre deux embarquements.

Ces courtes missions ne nécessitent pas de décision préalable de maintien d'affiliation à l'assurance vieillesse des marins. La seule constatation de ces services par certificats de services entraîne validation au titre de l'assurance vieillesse des marins.

Si la mission se prolonge au-delà des 4 mois, elle doit faire l'objet, sur demande de l'employeur, d'un maintien d'affiliation au titre des services à terre et être traitée selon la catégorie d'emploi non embarqué dont elle relève au titre du code des transports en y intégrant la période de 4 mois qui doit être requalifiée et faire l'objet d'une AMA (position 78).

2 – Procédure à suivre :

La procédure de délivrance des autorisations préalable de maintien d'affiliation tient compte de l'article 17 du décret 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Enim et de la convention entre le ministère chargé de la mer et l'Enim signée le 7 août 2015 pour sa mise en œuvre.

I. La demande de l'employeur

L'employeur qui décide de confier une mission non embarquée à un marin, et qui souhaite lui permettre de continuer de bénéficier de la sécurité sociale des marins, établit une demande de maintien d'affiliation à l'Enim dans un emploi non embarqué pour ce marin.

Cette demande est adressée aux services de l'Etat chargé de la mer (DAM, SAM, DML...) ou au CCMA. L'employeur doit joindre à la demande toutes pièces justificatives sur la situation du marin dans l'emploi non embarqué: contrat d'engagement maritime, coordonnées du marin, fonction, durée de la mission, lieu d'exécution du travail, etc...

Pour ce qui concerne les emplois non embarqués à l'étranger, indépendamment des conditions propres liées à la situation de détachement selon les pays concernés, le marin doit remplir les mêmes conditions préalables pour un maintien d'affiliation que sur le territoire national. L'employeur doit avoir rempli le questionnaire unique et démontrer que persiste un lien de subordination avec son salarié pendant la mission à l'étranger en fournissant copie du contrat de travail ou de l'avenant à ce contrat.

II. La pré-instruction de la délégation à la mer et au littoral

Le service de l'Etat chargé de la mer, quand il est destinataire de la demande, pré-instruit le dossier et émet un avis motivé en fait et en droit et transmet l'ensemble du dossier, pour décision, à l'Enim - Centre des Cotisations des Marins et Armateurs (CCMA).

III. La délivrance et la notification de la décision par le CCMA

Au vu du dossier transmis éventuellement par le service de l'Etat chargé de la mer, le CCMA procède à l'analyse du dossier au regard de la réglementation relative à l'assurance vieillesse des marins et prend une décision qu'il notifie à l'employeur. Cette décision est :

- soit, une autorisation de maintien d'affiliation à l'assurance vieillesse des marins (imprimés type « autorisation de maintien d'affiliation à l'assurance vieillesse des marins au titre de services à terre » en annexe).
- soit, un refus de maintien d'affiliation au régime spécial. Le CCMA doit motiver en droit et en fait cette décision de rejet et indiquer à l'employeur le régime social applicable à la situation du marin ainsi que les voies de recours.

IV. Les destinataires des copies des décisions

- Le centre des pensions et des archives via la GED;
- Le centre de prestation maladie via la GED ;
- Le service de l'Etat chargé de la mer concerné ;
- Le dossier du marin au CCMA ;
- Autre, selon le cas.

3 - Classement catégoriel dans un emploi non embarqué :

Le décret n° 52-540 du 7 mai 1952 modifié établit un classement catégoriel du marin lié à la fonction embarquée et assimilée à bord des navires.

Pour tout classement catégoriel d'une fonction embarquée, c'est donc la catégorie des dernières fonctions, occupées à bord des navires d'une manière durable, qui doit être retenue durant toute la mission.

En l'absence de précisions dans les textes, la situation est résolue de la manière suivante : l'Enim considère que les derniers embarquements d'une durée de 3 mois dans une catégorie supérieure étaient d'une durée insuffisamment significative pour permettre au marin affecté à terre pour une longue période d'acquiescer des droits à pension à l'assurance vieillesse des marins dans cette catégorie. Il s'agit d'éviter les effets d'aubaine.

En cas de variation de la catégorie au cours des 6 derniers mois précédant la mission à terre, sera retenue la moyenne des catégories au prorata de la durée effectuée dans chaque catégorie.

En conséquence, le classement catégoriel attribué dans le cadre d'un emploi non embarqué est définitif et n'est pas susceptible d'une évolution supérieure sauf dans les cas suivants :

- **Surclassement** : les périodes non embarquées ne s'opposent pas à l'application des dispositions relatives au surclassement décennal établies par le décret n° 68-902 du 7 octobre 1968 modifié par le décret n° 76-157 du 13 février 1976 et le décret n° 90-1137 du 21 décembre 1990. Les surclassements obtenus par les marins, déterminés sur la base de calcul de la catégorie précitée, sont pris en compte dans le cadre d'une autorisation de maintien d'affiliation déjà établie ou lors de son renouvellement.

Nota : en application du décret n°2016-1979 du 30 décembre 2016 et de l'instruction Enim n°1 du 2 janvier 2017, les Présidents des organisations professionnelles des pêches et de la conchyliculture bénéficient d'un surclassement de deux catégories sur la base de la moyenne des catégories affectées aux emplois embarqués au cours de la période des douze mois précédant le début de leur mandat de président.

- **Reprise de la navigation** : si dans le cadre d'une mission à terre, le marin interrompt cette mission pour reprendre effectivement la navigation, lors d'une nouvelle demande, les derniers services effectués d'une manière durable sont pris en considération pour le classement catégoriel.

Toute autre demande de revalorisation catégorielle qui serait présentée devra être communiquée à la Sous-Direction des Affaires Juridiques de l'Enim qui saisira le ministère chargé de la mer, seule autorité compétente pour en apprécier la légalité et l'opportunité

La Sous-direction des Affaires Juridiques, reste à la disposition du service instructeur pour toute difficulté éventuelle de la présente instruction.

SIGNE

Richard DECOTTIGNIES

Liste des ANNEXES

ANNEXE 1 - L.5552-15 -	Missions temporaires à terre confiées aux marins salariés de l'armement et aux marins des compagnies de navigation maritime
ANNEXE 2 - L.5552-15-	Mandats de délégués syndicaux au sein des armements maritimes
ANNEXE 3 - L.5552-16 5°-	Emplois permanents dans les services techniques des armements maritimes ou société de classifications agréées
ANNEXE 4 - L.5552-16 6° -	Fonctions permanentes dans les organisations professionnelles ou syndicales maritimes, maisons de marins
ANNEXE 5 - L.5552-16 7°-	Mandat parlementaire
ANNEXE 6 - L.5552-16 9°b) et L.5552-16 10° -	Gestion d'entreprise d'armement maritime
ANNEXE 7 - L.5552-16 16°-	Enseignants dans les établissements d'enseignement maritime
ANNEXE 8 - L.5552-16 17°-	Concours à des travaux géophysiques
	Imprimé type AMA en France

**INSTRUCTION N° 30 DU 20 DECEMBRE 2017
RELATIVE A LA REVALORISATION DES MONTANTS ET
PLAFONDS ALLOCATION DECES ET FRAIS FUNERAIRES
AU 1^{er} JANVIER 2018**

Textes de référence	Articles L. 434-16 , R. 434-28 et D. 242-17 à D. 242-19 du code de la sécurité sociale Articles 7 , 11 e , 21-2 , 24 et 49-2 du décret du 17 juin 1938 modifié Arrêté du 5 décembre 2017 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2018 Instruction générale n° 13 du 19 avril relative à la revalorisation de prestations du régime générale de sécurité sociale des marins
Mots-clés	Plafond de sécurité sociale, salaire forfaitaire, allocation décès, frais funéraires
Diffusion	Site Internet de l'Enim, Naiade
Date d'effet	1 ^{er} janvier 2018

L'Enim est amené à intégrer dans le calcul de ses prestations divers seuils sociaux et indices qui viennent d'être revalorisés par les pouvoirs publics.

- Le plafond de la sécurité sociale est revalorisé en fonction de l'évolution des salaires, conformément aux articles D. 242-17 à D. 242-19 du code de la sécurité sociale. Au 1^{er} janvier 2018, le nouveau plafond de la sécurité sociale s'élève à **39 228 €** par an (3 311 € par mois).

Les modalités de calculs des prestations, ci-après, sont explicitées dans l'instruction générale du 19 avril 2017, citée en référence.

I – REGIME DE PREVOYANCE DES MARINS

A – Salaire annuel minimum

Le salaire annuel minimum mentionné aux articles L. 434-16 et R. 434-28 du code de la sécurité sociale est porté à 18 336, 64 euros à compter du 1^{er} avril 2017.

Selon l'article 7, alinéa 3, du décret du 17 juin 1938 modifié, le montant du salaire à retenir pour le calcul des rentes et allocations servies du régime de prévoyance « ne peut, en aucun cas, être inférieur au salaire annuel minimum applicable en vertu de l'article L. 434-16 du code de la sécurité sociale ».

B - Allocation décès

Le décret du 17 juin 1938 modifié (articles 21-2 et 49-2) prévoit que l'allocation décès est égale à 25 % du salaire forfaitaire annuel de la catégorie dans laquelle était classé le marin. Cette allocation ne peut toutefois excéder 25 % du salaire maximum annuel servant de base au calcul des cotisations du régime général de la sécurité sociale.

Au 1^{er} janvier 2018, le montant maximum est égal à : $39\,732 \text{ €} \times 25 \% = \mathbf{9\,933 \text{ €}}$

Depuis le 1^{er} avril 2017, le montant minimum de l'allocation décès prévu par le 3^{ème} alinéa de l'article 7 du décret du 17 juin 1938 est égal à : $18\,336,64 \text{ €} \times 25 \% = \mathbf{4\,584,16 \text{ €}}$

C – Frais funéraires

L'Enim verse les frais funéraires, prévus aux articles 11 e et 24 du décret du 17 juin 1938 modifié, dont le montant maximum est fixé à 1/24^{ème} du plafond de la sécurité sociale en application de l'article L. 435-1 du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 20 février 1952 relatif au maximum des frais funéraires en cas d'accident du travail.

Au 1^{er} janvier 2018, le montant maximum est égal à : $39\,732 \text{ €} / 24 = \mathbf{1\,655,5 \text{ €}}$

Depuis le 1^{er} avril 2017, le montant minimum alloué pour frais funéraires prévu par le 3^{ème} alinéa de l'article 7 du décret du 17 juin 1938 est égal à : $18\,336,64 \text{ €} / 24 = \mathbf{764,03 \text{ €}}$

SIGNÉ

Le Directeur
De l'Établissement National des Invalides
De la Marine

Richard DECOTTIGNIES